

Recueil Dalloz 2012 p. 72

Le voile jeté sur les convictions des accompagnateurs scolaires

Anne-Laure Girard, Docteur en droit

**

Ce n'est pas une nouvelle page du « *chapitre sur la vie intérieure des administrations publiques* »⁽¹⁾ que vient d'écrire le tribunal administratif de Montreuil, mais plutôt l'esquisse d'un nouveau tome du débat national sur la laïcité. Les médias se sont emparés avec empressement de son jugement du 22 novembre 2011 qui statue sur la légalité d'une disposition du règlement intérieur d'une école élémentaire. Les 5^e et 6^e chambres de ce tribunal ont en effet jugé que les parents d'élèves, lorsqu'ils participent au service public en qualité d'accompagnateurs de sorties scolaires, sont soumis à un rigoureux devoir de neutralité. Il leur est donc interdit, dans ce cadre, de manifester par leur tenue ou leurs propos leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Retenue par une des formations de jugement créées par le décret n° 2010-164 du 22 février 2010⁽²⁾, cette solution est incontestablement innovante. Dans le dessein de préserver la liberté de conscience des élèves et de garantir une stricte égalité (II), elle étend à des participants bénévoles au service public un devoir jusqu'alors conçu comme le propre des agents publics (I).

I - La soumission des accompagnateurs de sorties scolaires à un strict devoir de neutralité

Si le jugement du 22 novembre 2011 témoigne d'une audace certaine en imposant aux parents accompagnateurs de sorties scolaires le même devoir de neutralité que celui des agents publics (A), le critère employé pour justifier cette extension devra impérativement être précisé (B).

A - Une extension audacieuse du devoir de neutralité

Fruit de « la République des républicains », le principe de laïcité de l'enseignement public constitue un héritage religieusement entretenu par les représentants successifs du peuple français. Aux lois Ferry du 28 mars 1882 et Goblet du 30 octobre 1886 s'ajoutent celle concernant la séparation des églises et de l'Etat du 9 décembre 1905, l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la loi Debré du 31 décembre 1959 ou encore celle du 15 mars 2004⁽³⁾. Dans son jugement du 22 novembre 2011, pour justifier la soumission des « *parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires* » au respect des principes de « *laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics* », le tribunal administratif de Montreuil ne cite aucune de ces références spécifiques. Il leur préfère l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, conférant ainsi à sa solution un caractère plus général. Le principe de laïcité de l'enseignement public est délibérément présenté comme « *un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics* ».

Les conséquences que le tribunal tire du rappel de ces derniers principes dévoilent l'originalité de son jugement. Depuis l'avis d'assemblée du 27 novembre 1989 (n° 346893, AJDA 1990. 39⁽⁴⁾, note J.-P. C.⁽⁵⁾ ; GACE, 3^e éd., 2008, n° 17 ; RFDA 1990. 1, note J. Rivero⁽⁶⁾), les membres du Conseil d'Etat opposent traditionnellement les usagers et les agents du service public de l'éducation⁽⁷⁾. La spécificité de la situation de l'élève, qui apparaît comme un usager de longue durée d'un « *service public clos* »⁽⁸⁾, a exhorté le juge administratif à protéger sa liberté de conscience, ainsi que son corollaire, le droit d'exprimer ses convictions et ses croyances. A compter de 1989, le Conseil d'Etat a ainsi affirmé que, sous les réserves rappelées dans ses avis et décisions, le fait pour les élèves d'arborez des signes religieux à l'intérieur des établissements scolaires n'est pas incompatible avec le principe de laïcité⁽⁹⁾. La loi du 15 mars 2004, qui interdit le port par les écoliers, les collégiens et les lycéens de « *signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse* », a depuis lors remis en cause la jurisprudence libérale et subtile du Conseil d'Etat. Toutefois, en imposant aux seuls élèves la discrétion dans l'expression de leurs croyances, la législation nouvelle a laissé intacte la distinction usuelle entre les usagers et les agents du service public de l'enseignement. La circulaire du 18 mai 2004, relative à la mise en oeuvre de cette loi, précise d'ailleurs expressément que l'adoption du nouvel article L. 141-5-1 du code de l'éducation n'a pas modifié les règles spécifiques applicables aux agents publics.

Cette circulaire, de même que la délibération de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité qui était invoquée par la requérante⁽¹⁰⁾ suggéraient que, jusqu'à la date du jugement du 22 novembre 2011, les parents d'élèves étaient placés de manière générale du côté des usagers du service public de l'éducation, vraisemblablement en qualité de bénéficiaires indirects d'un service public profitant à leurs enfants. Les parents d'élèves étaient donc, en principe, autorisés à manifester leurs opinions, sous les réserves imposées aux usagers par le Conseil d'Etat, à savoir que l'exercice de leur liberté d'expression ne constitue pas un acte de pression, de provocation ou de prosélytisme, qu'il ne porte pas atteinte à la liberté et à la dignité des élèves, et qu'il ne trouble pas l'ordre et le bon fonctionnement de l'établissement d'enseignement.

C'est au prix d'un renoncement à cette perspective ancienne et partagée que le tribunal administratif de Montreuil a jugé que « *les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires* » ne sont pas autorisés à manifester « *par leur tenue ou par leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques* ». A défaut de loi, telle celle du 15 mars 2004, et au vu de la jurisprudence constante maintenue par le Conseil d'Etat postérieurement à l'avis du 27 novembre 1989, le respect d'une stricte neutralité par les parents accompagnateurs de sorties scolaires imposait que ces derniers soient assimilés à des agents publics, ou tout au moins qu'ils se voient appliquer un devoir similaire. En effet, tous les agents publics sont, en vertu « *des textes constitutionnels et législatifs* », soumis à un ferme devoir de neutralité (CE, avis, 3 mai 2000, M^{lle} Marteaux, JO 23 juin, p. 9471)⁽¹¹⁾. Le juge administratif veille, certes, au respect de la liberté de conscience reconnue à ces agents par l'article 6 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, comme le rappelle le tribunal dans son jugement. Mais il considère que les principes constitutionnels de laïcité et de neutralité du service public font obstacle à ce que les fonctionnaires expriment leurs opinions et croyances, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de leur service. Pour échapper à la suspicion de traiter différemment les usagers en fonction de leurs opinions, les agents ont l'interdiction de manifester leurs convictions, y compris par le port de signes discrets. Ce devoir de stricte neutralité était, jusqu'à la décision du tribunal administratif de Montreuil, une caractéristique propre des agents chargés d'une mission de service public, soumis aux devoirs et bénéficiant des droits découlant de leur situation réglementaire et statutaire. Il ne concernait ni les élèves, ni les parents d'élèves, ni les accompagnateurs de sorties scolaires.

On peut d'ores et déjà imaginer que cette innovation qui, selon le tribunal, « *constitue [...] une application du principe constitutionnel de neutralité du service public à l'accompagnement des sorties scolaires par les parents d'élèves* » fera l'objet d'une discussion renouvelée en appel. Elle paraît en effet d'autant plus audacieuse que le juge de première instance semble avoir voulu lui donner une portée qui dépasse le simple cadre des sorties scolaires.

B - Une extension fondée sur un critère imprécis

Pour justifier la soumission des parents accompagnateurs au strict devoir de neutralité, le tribunal administratif de Montreuil n'insiste pas, comme le suggérait le recteur de l'académie de Créteil, sur la ressemblance entre leurs missions pédagogique, de surveillance ou d'encadrement et celles assumées par les agents du service public de l'éducation. Il les présente, de façon plus succincte, comme des « participants au service public ».

Cette solution trahit une sévérité accrue de la part du juge. Auparavant, en effet, le Conseil d'Etat avait décidé que le concours apporté par les membres d'une congrégation au fonctionnement d'établissements pénitentiaires ne contrevenait ni au principe de laïcité, ni à celui de neutralité du service public (CE 27 juill. 2001, *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière - Direction et autre*, n° 215550 et n° 220980, Lebon 393 [📄](#) ; AJFP 2002. 39 [📄](#), note J. Mekhantar [📄](#)). S'il avait précisé que l'intervention des religieuses, chargées non pas de la surveillance des détenus mais d'une mission complémentaire de soutien, devait être exclusive de tout prosélytisme, il n'avait pas estimé que la collaboration à un service public excluait toute extériorisation des croyances.

Le seul critère de la participation au service public apparaît, en outre, trop large pour déterminer les nouvelles limites du devoir de neutralité. Tout en plaçant le participant au service public au coeur de son argumentation, le tribunal administratif de Montreuil ne définit pas cette notion centrale. Elle diffère à n'en pas douter de la notion de « collaborateur occasionnel et bénévole du service public » [📄](#)(9), puisque le juge prend soin, à juste titre, de ne pas se référer à cette qualification dont le seul objet est de garantir aux intéressés le bénéfice du régime protecteur de responsabilité sans faute (CE 21 juin 1895, *Cames*, n° 82490, Lebon 509 [📄](#) ; GAJA, 18^e éd., 2011, n° 6 ; CE, ass., 22 nov. 1946, *Cne de Saint-Priest-la-Plaine*, n° 74725, Lebon 279 [📄](#) ; GAJA, 18^e éd., 2011, n° 57). Il n'en demeure pas moins que le critère de la participation au service public retenu par le tribunal est identique à celui utilisé par la jurisprudence pour reconnaître un collaborateur occasionnel. Or il est certain que l'appréciation faite de ce critère, lorsqu'il s'agit d'identifier le bénéficiaire potentiel du régime de responsabilité sans faute, ne pourra pas être la même lorsque le juge devra déterminer si le devoir de neutralité doit être respecté. Ainsi, il serait difficile d'expliquer à un particulier auquel des douaniers demanderaient de les accompagner à la gare à la suite d'une perquisition qu'il se conforme à ce devoir, alors même que l'intéressé pourrait se voir reconnaître la qualité de collaborateur bénévole (CE 8 juin 1966, *Min. des Finances c/ Lemaire*, n° 64546, Lebon 416 [📄](#)). De même, celui qui prend part à des opérations de secours et qui agit ainsi en qualité de collaborateur occasionnel du service public (CE, sect., 9 oct. 1970, *Gaillard*, n° 74635, Lebon 565 [📄](#)) ne serait vraisemblablement pas contraint, dans l'urgence, de masquer les signes manifestant ses convictions personnelles.

Dans l'avenir, si la solution du tribunal administratif de Montreuil devait être confirmée, il appartiendra donc au juge de préciser le critère de la participation au service public. Il est possible qu'il soit notamment amené à s'interroger sur la question de savoir si le respect du principe de neutralité peut être imposé avant que la participation au service public ne soit effective (V, sur ce point, CE, sect., 22 mars 1957, *C^e d'assurances l'Urbaine et la Seine*, Lebon 200). En d'autres termes, il lui appartiendra de dire à quel moment un parent d'élève qui accompagne son enfant à l'école doit faire disparaître les signes qui révèlent ses convictions lorsqu'il participe à une sortie scolaire. Sans doute aura-t-il également l'occasion de juger que le participant au service public soumis au principe de neutralité est celui dont la collaboration donne lieu, à tout le moins, à une acceptation de l'autorité publique, ce qui l'éloignera de la règle désormais applicable aux collaborateurs occasionnels (CE, ass., 27 nov. 1970, *Cts Appert-Collin*, n° 75992, Lebon 708 [📄](#)).

L'insuffisance du seul critère de la participation au service public ne tardera probablement pas à être signalée par les praticiens. On pense, en effet, aux difficultés que son usage est susceptible d'entraîner dans des lieux tels que les hôpitaux ou les prisons, dans lesquels l'intervention de personnes ne cachant pas leurs convictions religieuses est souvent favorisée.

II - La neutralité des accompagnateurs scolaires au service de la liberté de conscience et de l'égalité

Dans son jugement du 22 novembre 2011, le tribunal administratif de Montreuil fait le choix de favoriser l'égalité au détriment de l'adaptabilité (A). Il privilégie par ailleurs la liberté des élèves plutôt que celle de leurs parents (B).

A - L'égalité renforcée au détriment de l'adaptabilité

Dans son avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'Etat avait indiqué que le « port de signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires peut, en cas de besoin, faire l'objet d'une réglementation destinée à fixer les modalités d'application des principes qui viennent d'être définis, compte tenu de la situation propre aux établissements ». Il laissait ainsi aux conseils d'école et aux conseils d'administration des collèges et des lycées, dans leurs règlements intérieurs, le soin de décliner les principes de laïcité de l'Etat et de neutralité du service public au regard des circonstances locales particulières. Au contraire, le tribunal administratif de Montreuil juge que le principe de neutralité s'impose aux parents d'élèves participant au service public de l'éducation « indépendamment du contexte local ». Il fait ainsi le choix de renoncer à confier aux acteurs locaux un pouvoir d'adaptation. En dépit de sa portée générale, qui pourrait ne pas être comprise dans les établissements les plus nombreux où le contexte est apaisé, cette solution s'inscrit dans le prolongement de la loi du 15 mars 2004, qui assujettit désormais les usagers du service public de l'éducation à un devoir uniforme de discrétion dans l'extériorisation de leurs croyances. Elle fait également écho à la résolution n° 672 du 31 mai 2011, par laquelle l'Assemblée nationale a récemment condamné « tous aménagements » du principe de laïcité et affirmé la nécessité que ce principe « soit étendu à l'ensemble des personnes collaborant à un service public ».

Le tribunal étend encore la portée du strict devoir de neutralité en jugeant que la disposition contestée, qui prévoit que les parents d'élèves doivent, dans le cadre des sorties scolaires, « respecter dans leur tenue et leur propos la neutralité de l'école laïque », constitue une « application [...] du principe constitutionnel de neutralité du service public ». Il suggère ainsi que les accompagnateurs de sorties scolaires sont tenus de dissimuler leurs convictions même dans le cas où le règlement intérieur - auquel ils sont soumis en tant que membres de la communauté éducative en vertu des articles L. 111-3 et L. 401-2 du code de l'éducation - ne leur impose pas une telle obligation. Désormais, une interdiction générale et absolue pèse ainsi sur les parents s'associant aux sorties éducatives. Dans tous les établissements du territoire français, même en l'absence de disposition spécifique au sein du règlement intérieur des écoles et des établissements scolaires, ceux-ci ne sont plus autorisés à exprimer, de quelque façon que ce soit, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

En favorisant le traitement identique de l'ensemble des accompagnateurs de sorties scolaires, cette interdiction générale et absolue renforce évidemment l'égalité entre les élèves, mais aussi entre leurs parents. La solution du juge administratif répond ainsi à un souci du Conseil constitutionnel qui, dans sa décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994, précisait que le principe d'égalité fait obstacle à ce que les conditions essentielles d'application d'une liberté constitutionnellement garantie dépendent de décisions locales (Cons. const., 13 janv. 1994, n° 93-329 DC, Loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privé par les collectivités territoriales, Rec. Cons. const. 9, consid. 27 ; D. 1995. 291 [📄](#), obs. E. Oliva [📄](#), et 341 [📄](#), obs. F. Mélin-Soucramanien [📄](#) ; AJDA 1994. 132 [📄](#), note J.-P. Costa [📄](#) ; GADD, 2^e éd., 2001, n° 7 ; RFDA 1994. 209, note B. Genevois [📄](#)). S'il était aisé pour le tribunal, dans ces conditions, d'écarter le moyen tiré par la requérante de la violation du principe d'égalité, la solution retenue n'est pas sans laisser craindre, une nouvelle fois, quelques difficultés pratiques. Le devoir de stricte neutralité pourrait, en effet, devenir dissuasif pour certains parents, qui hésiteront alors à participer à la vie de l'établissement

scolaire de leur enfant. La raréfaction des volontaires bénévoles pourrait, dès lors, conduire à diminuer le nombre des sorties éducatives dans certains établissements. Le juge administratif apparaît ainsi impuissant à effacer les différences concrètes qui existent entre les établissements scolaires.

B - La liberté des élèves favorisée

A l'issue du contrôle de proportionnalité opéré par le tribunal pour apprécier la légalité du règlement intérieur de l'école Paul-Lafargue (10), les premiers juges concluent que la disposition contestée ne porte pas une atteinte excessive à la liberté de pensée, de conscience et de religion des parents d'élèves, « compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux principes de laïcité et de neutralité du service public dans les établissements scolaires publics ». Comme Jules Ferry en 1883, le juge administratif estime que la laïcité de l'enseignement public a vocation à « protéger la liberté de conscience des élèves ». Dans la lettre qu'il adressait aux instituteurs, le ministre de l'instruction publique présentait la séparation de la religion et de l'école, à la fin du XIX^e siècle, comme le moyen d'affranchir les élèves de tout dogme particulier. Le tribunal administratif de Montreuil perpétue cette tradition en faisant sienne l'idée selon laquelle l'école s'adresse à des « êtres en cours de formation », chez lesquels on ne peut pas encore « présupposer une autonomie de pensée et d'action » (11). La mise à distance des appartenances religieuses ou politiques coïncide alors, pour le juge, avec « l'intérêt supérieur de l'enfant », garanti par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette solution s'accorde avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. « Lorsque se trouvent en jeu des questions sur les rapports entre l'Etat et les religions », celle-ci reconnaît aux décideurs nationaux un pouvoir discrétionnaire leur permettant d'adapter leur réglementation aux traditions nationales et au contexte (CEDH 10 nov. 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, req. n° 44774/98, § 109, D. 2006. 1717 (12), obs. J.-F. Renucci (13) ; AJDA 2006. 315 (14), note G. Gonzalez (15), 2005. 2149 (16), et 2006. 466, chron. J.-F. Flauss (17)). Elle reconnaît de surcroît avec constance que « le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion » dans les établissements publics d'enseignement (CEDH 23 févr. 2010, *Ahmet Arslan c/ Turquie*, req. n° 41135/98, § 49, D. 2010. 682 (18), note J.-P. Marguénaud (19), et 561, édito F. Rome (20) ; AJDA 2010. 362 (21), et 997, chron. J.-F. Flauss (22) ; V., égal., CEDH 30 juin 2009, *Aktas c/ France*, req. n° 43563/08, AJDA 2009. 2077 (23), note G. Gonzalez (24)). La Cour européenne des droits de l'homme a, en outre, expressément jugé que les autorités nationales peuvent estimer nécessaire d'interdire le port d'emblèmes religieux ostensibles aux enseignants qui interviennent auprès de jeunes enfants. Parce que l'immatriculation de ces derniers les rend particulièrement influençables, l'extériorisation de croyances par des adultes chargés de former leurs esprits est, en effet, susceptible de s'apparenter à du prosélytisme (CEDH 15 févr. 2001, *Dahlab c/ Suisse*, req. n° 42393/98, RFDA 2003. 536 (25), note N. Chauvin ; AJDA 2001. 480 (26), note J.-F. Flauss (27)).

La décision du tribunal administratif de Montreuil du 22 novembre 2011 témoigne ainsi de la convergence des juridictions qui sont amenées à concilier la liberté de conscience des enfants avec le droit des adultes, chargés d'une mission d'éducation, de manifester leurs convictions et leurs croyances. Quelques semaines avant le juge administratif, la cour d'appel de Versailles avait, d'ailleurs, affirmé que les enfants fréquentant des lieux de garde collectifs privés, « compte tenu de leur jeune âge, n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse » (Versailles, 11^e ch., 27 oct. 2011, *Fatima Laaouej épouse Afif c/ Assoc. Baby-Loup*, n° 10/05642).

Mots clés :

ENSEIGNEMENT * Enseignement public * Laïcité * Règlement intérieur * Ecole élémentaire * Parents d'élèves
LIBERTE PUBLIQUE * Liberté d'expression * Liberté de religion * Enseignement public * Laïcité * Ecole élémentaire

(1) M. Hauriou, note ss. CE 22 févr. 1918, *Cochet d'Hattécourt, Notes d'arrêts sur décisions de Conseil d'Etat et du Tribunal des conflits*, t. 2, Sirey, 1929, p. 195.

(2) Sur la diversification des formations de jugement au sein des juridictions administratives et sa fonction, V. D. Chauvaux et J. Courtial, Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, AJDA 2010. 605 (28) ; J. Arrighi de Casanova et J.-H. Stahl, Le décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, RFDA 2010. 387 (29).

(3) L. n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le titre consacré à la laïcité de l'enseignement public au sein du code de l'éducation porte l'empreinte de cette stratification de textes relatifs à la laïcité de l'enseignement public.

(4) V., p. ex., D. Kessler, concl. sur CE 2 nov. 1992, *Kherouaa*, RFDA 1993. 112 (30) ; Y. Aguila, concl. sur CE, ass., 14 avr. 1995, *Consistoire central des Israélites de France*, *ibid.* 1995. 585 (31) ; R. Schwartz, concl. sur CE, avis, 3 mai 2000, *M^{lle} Marteaux*, *ibid.* 2001. 146 (32) ; M. Guyomar et P. Collin, Le fait pour un agent du service public de l'enseignement de porter un signe destiné à marquer son appartenance à une religion constitue un manquement à ses obligations, AJDA 2000. 602 (33).

(5) R. Schwartz, *Un siècle de laïcité*, Berger-Levrault, 2007, p. 123.

(6) V., p. ex., CE 2 nov. 1992, *Kherouaa*, préc., Lebon 389 (34) ; D. 1993. 108 (35), note G. Koubi (36) ; AJDA 1992. 833 (37), 788 (38) et 790, chron. C. Maugué et R. Schwartz (39) ; 14 mars 1994, n° 145656, *M^{lles} N. et Z. Yilmaz*, Lebon 129 (40) ; D. 1995. 135 (41), obs. B. Legros (42) ; AJDA 1994. 415 (43) ; RDSS 1995. 427, obs. I. Daugareilh (44) ; 10 mars 1995, *Epx Aoukili*, *ibid.* 122 (45) ; D. 1995. 365 (46), note G. Koubi (47) ; AJDA 1995. 332 (48), concl. Y. Aguila (49).

(7) Délib. n° 2007-228 du 14 mai 2007.

(8) V., aussi, CE 18 déc. 1948, *D^{lle} Pasteau*, Lebon 463 ; 3 mai 1950, *D^{lle} Jamet*, *ibid.* 247.

(9) On remarquera, à ce titre, qu'une accompagnatrice bénévole victime d'un accident dans le cadre d'une sortie scolaire a été reconnue comme un collaborateur occasionnel du service public (CE, sect., 13 janv. 1993, *M^{me} Galtié*, n° 63044 et n° 66929, Lebon 11 (50) ; D. 1994. 59 (51), obs. P. Terneyre et P. Bon (52)).

(10) Sur la nature et la méthode de contrôle du juge de l'excès de pouvoir lorsqu'il examine la légalité d'une mesure portant atteinte aux droits fondamentaux des personnes, V. CE, sect., 30 mai 1930 ; 9 mai 1933, *Benjamin*, n° 17413 et n° 17520 , *GAJA*, 18^e éd., 2011, n° 45 ; CE, ass., 26 oct. 2011, *Assoc. pour la promotion de l'image et autres*, n^{os} 317827, 317952, 318013 et 318051, à paraître au *Lebon* , D. 2011. 2602  ; *AJDA* 2011. 2036 .

(11) H. Pena-Ruiz, *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Gallimard, 2004, p. 105 et 106.

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés